

# DE LA COMMISSION PERMANENTE

## Commission permanente du 22 novembre 2021

#### Délibération n° CP-2021-1012

Commission principale : proximité, environnement et agriculture

Commune(s):

Objet : Déchets - Tri de la collecte sélective - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec les entreprises Nicollin et Veolia

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur: Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 5 novembre 2021

Secrétaire élu(e) : Blandine Collin

Affiché le : mardi 23 novembre 2021

<u>Présents</u>: Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, M. Boumertit, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Grosperrin, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés: M. Kabalo (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Charmot (pouvoir à M. Seguin), M. Ben Itah (pouvoir à M. Bagnon), M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira).

#### Commission permanente du 22 novembre 2021

#### Délibération n° CP-2021-1012

Commission principale: proximité, environnement et agriculture

Commune(s):

Objet : Déchets - Tri de la collecte sélective - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel avec les entreprises Nicollin et Veolia

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

#### La Commission permanente,

Vu le rapport du 3 novembre 2021, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

#### I - Contexte

Le présent dossier porte sur une solution de compensation des conséquences de la perte de 342 tonnes de journaux, revues et magazines (JRM) apportées au centre de tri Digitale de Veolia dans le cadre d'un contrat de sous-traitance avec la société Nicollin.

Suite à l'incendie de son centre de tri de Saint-Fons le 20 juillet 2019, la société Nicollin a négocié un contrat de sous-traitance avec l'entreprise Onyx ARA, filiale de Veolia, pour gérer une partie de la collecte sélective de la Métropole de Lyon dont elle a la charge dans le cadre du marché n° 2018-342, tri des déchets issus de la collecte séparée des papiers et emballages, lot n° 2. Cette sous-traitance a duré de septembre à décembre 2019, le temps que Nicollin trouve avec l'entreprise Trivosges (Suez) une solution industrielle plus adaptée aux exigences de la Métropole et au passage à l'extension des consignes de tri.

Durant 4 mois, le centre de tri Digitale a accueilli 3 215 tonnes de déchets issus de la Métropole. La vétusté des équipements a conduit à une dégradation des performances, en particulier concernant le tri des papiers journaux. Au regard des gisements calculés en entrée de site, sur la base des protocoles normés de caractérisations admis par tous les acteurs des déchets en France, et des quantités de papier expédiées et recyclées en papèterie, le centre de tri Digitale aura perdu durant cette période 342 tonnes de papiers journaux (sorte papetière 1.11) en provenance de la Métropole qu'il n'aura pas su trier et envoyer dans l'usine consommatrice, à savoir Norske Skog - Golbey.

# Cette situation a pour conséquence :

- une perte de recettes pour la Métropole, sur la revente de la matière et les soutiens de l'éco-organisme Citeo-papiers (anciennement Ecofolio). Établie sur un prix de rachat moyen de 68,60 € par tonne durant cette sous-traitance, et sur un soutien de 51,69 € par tonne (catégorie F2 pour les soutiens 2020 portant sur la matière recyclée en 2019), cette perte se chiffre pour la collectivité à 41 139,18 €,
- l'absence de paiement de la prestation de tri par la Métropole à la société Nicollin. Le marché n° 2018-342 prévoit la rémunération du prestataire sur la base des quantités de matières effectivement recyclées par les usines de recyclage et issues des matières triées sur le centre de tri. La disparition de cette matière a conduit la Métropole à ne pas payer une prestation qui pourtant a bien eu lieu. La société Nicollin se trouve par conséquent lésée du fait de la prestation de son sous-traitant. Le manque à gagner pour la société Nicollin est de 39 343 € (prix 2019),

- un conflit entre la société Nicollin et l'entreprise Onyx ARA sur le règlement de la prestation réalisée. La société Nicollin a en effet refusé de régler le paiement de la prestation de réception et tri d'une partie des déchets traités par Veolia, faute d'assurance quant au remboursement de cette somme par la Métropole. Ce litige porte sur un montant confidentiel au regard de la nature des contrats passés entre les 2 entreprises.

#### II - Établissement d'un protocole transactionnel

La signature d'un protocole transactionnel tripartite entre la Métropole et les sociétés Nicollin et Onyx ARA (groupe Veolia) vise par conséquent à éteindre ces contentieux, en prévoyant :

- le versement par l'entreprise Onyx ARA à la Métropole d'un montant équivalent aux pertes financières des 342 tonnes de papiers sorte 1.11,
- le règlement par Nicollin à Onyx ARA de toutes les prestations réalisées par Onyx ARA pour son compte dans le cadre de la sous-traitance, en application du montant contractuel convenu entre ces 2 sociétés,
- le paiement d'une indemnité par la Métropole à la société Nicollin, calculée sur la base du recyclage théorique des 342 tonnes de papier de sorte 1.11, pour compenser le tri de cette matière.

Pour la Métropole, cette opération s'avère neutre, les recettes couvrant la totalité des dépenses ;

Le conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Vu ledit dossier;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

#### **DELIBERE**

### 1° - Approuve :

- a) le protocole d'accord transactionnel à passer entre la Métropole et les entreprises Nicollin et Onyx ARA Veolia concernant le marché n° 2018-342, tri des déchets issus de la collecte séparée des papiers et emballages, lot n° 2, sur la perte et la compensation de 342 tonnes de papiers journaux magazines,
- b) le paiement d'un montant de 41 139,18 € par la société Onyx-ARA à la Métropole en dédommagement des pertes de recettes par la revente des matières au recycleur et des soutiens de l'écoorganisme Citeo,
- c) l'indemnisation de la prestation de tri par la Métropole à la société Nicollin, calculée sur la base des prix 2019 prévus au marché pour le tri de ces matières, soit un montant de 39 343 € HT.
- 2° Autorise le Président de la Métropole à signer ledit protocole d'accord transactionnel et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **3° La recette** en résultant, soit 41 139,18 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets exercice 2022 chapitre 70 opération n° 6P40O2488.
- **4° La dépense** en résultant, soit 39 343 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe prévention et gestion des déchets exercice 2022 chapitre 65 opération n° 6P40O2488.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20211122-269300-DE-1-1 Date de télétransmission : 23 novembre 2021 Date de réception préfecture : 23 novembre 2021